


Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

 <p>COMMUNE DE MODAVE</p>	Séance publique	Séance du 06/11/2019
	<p><u>Présents:</u> Monsieur Eric Thomas, Bourgmestre - Président; Monsieur Bruno Dal Molin, Madame Anne Duchêne, Madame Magali De Meyer, Echevins; Madame Jeanne Defays, Présidente CPAS; Monsieur Olivier Vervoort, Monsieur Nicolas Rouelle, Madame Karima Laaouej, Monsieur Pierre Crochet, Madame Valérie Degrijse, Madame Amal Sajid-Mathelot, Monsieur Florent Mignolet, Monsieur Gaëtan Di Bartoloméo, Monsieur Désiré-André Nicolas, Monsieur Serge Robert, Conseillers communaux; Monsieur Frédéric Legrand, Directeur général.</p>	

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt de personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

La taxe est fixée à **8 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2

Le présent règlement sort ses effets à la date du présent conseil.

Article 3

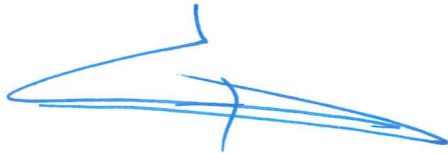
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'annulation.

**Le Directeur général,
(sé) Frédéric Legrand**

**Le Directeur général,
Frédéric Legrand**



Par le Conseil communal :

Pour expédition conforme :



**Le Président,
(sé) Eric Thomas**

**Le Bourgmestre,
Eric Thomas**

